

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.627 du 19 août 2016

219.874/XI-21.204

En cause : **MATHIEU Alice**,
ayant élu domicile chez
Me S. LEFÈVRE, avocat,
grand-Rue 13
6760 Virton,

contre :

la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas, 59
5000 Namur.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 29 juillet 2016, Alice MATHIEU poursuit, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation «de la décision prise par la Direction du département paramédical de la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg [...] en la personne de Madame Agnès Mathieu, directrice de catégorie, en date du 16 juin 2016, de lui attribuer la sanction académique de la note de 0/20 dans l'activité "Enseignement clinique" et de lui infliger la sanction disciplinaire du renvoi temporaire immédiat de 15 jours ouvrables».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 1^{er} août 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 août 2016 à 11 heures.

De commun accord, l'affaire a été remise à l'audience du 12 août 2016 à 10 heures 30.

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

M. L. CAMBIER, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

M. A. LEFÈBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DÉSISTEMENT

Par une lettre du 8 août 2016, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'État de la décision de sa cliente de «se désister de l'instance introduite par son recours en suspension d'extrême urgence et annulation».

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande de désistement.

IV. DÉPENS

Thèse des parties

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement d'une indemnité de procédure fixée au taux de base de 700 €.

La requérante sollicite, dans une note déposée le 11 août, qu'il ne soit pas fait droit à cette demande d'indemnité ou, à tout le moins, qu'elle soit réduite à son montant minimum compte tenu notamment de ses capacités financières.

Décision du Conseil d'État

La note d'observations déposée par la partie adverse est postérieure à la demande de désistement et n'a dès lors pas impliqué un examen des arguments développés dans la requête.

Par ailleurs, aucune des parties n'a du se déplacer pour l'audience publique du 12 août 2016 pour laquelle elles s'étaient faites excuser.

Dans ces conditions, il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D É C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations statuant en référé, le dix-neuf août deux mille seize par :

M.	L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

L. CAMBIER